EU SEE
SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

Algérie

Juin 2025

Contexte

Depuis la fin du mouvement Hirak (2019-2021), l'Algérie traverse une période marquée par une régression démocratique, une répression accrue de la société civile et des tensions socio-économiques persistantes. L'Algérie est régie par une Constitution adoptée en novembre 2020, qui maintient un régime présidentiel fort. Le président Abdelmadjid Tebboune a été réélu le 7 septembre 2024 avec 84,3 % des voix, selon la Cour constitutionnelle. Cependant, l'élection a été entachée de controverses : un taux de participation officiel de 46,1 % a été contesté par les observateurs et les candidats, certains estimant que le taux de participation réel était inférieur à 25 %. Des allégations de fraude, de pression sur les fonctionnaires électoraux et de manipulation des résultats ont été soulevées, notamment par les candidats de l'opposition Abdelaali Hassani Cherif et Youcef Aouchiche, ainsi que par Tebboune lui-même.

Les autorités ont intensifié la répression à l'encontre des militants, des journalistes et des opposants politiques. En avril 2025, Amnesty International a dénoncé la répression accrue des voix dissidentes, en particulier en ligne, à l'approche du sixième anniversaire du Hirak. Freedom House a classé l'Algérie comme "non libre" en 2025, avec un score global de 31/100 (10/40 pour les droits politiques et 21/60 pour les libertés civiles). L'économie algérienne a connu une croissance de 3,9 % au premier semestre 2024, soutenue par l'agriculture et la stabilité des prix des denrées alimentaires. L'inflation est tombée à 4,3 % au cours des neuf premiers mois de 2024, après avoir atteint 9,3 % en 2022 et 2023. Le PIB à parité de pouvoir d'achat est estimé à 822 milliards de dollars en 2024. Cependant, les tensions sociales persistent. En février 2025, les enseignants ont organisé une grève nationale de deux jours pour protester contre les bas salaires et les mauvaises conditions de travail, à la suite de manifestations d'étudiants contre des programmes d'études obsolètes et des frais de scolarité supplémentaires coûteux. L'Algérie est classée parmi les régimes autoritaires dans l'indice de démocratie 2024. Ce classement reflète des déficiences significatives dans des domaines clés tels que le pluralisme électoral, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique, la culture politique et les libertés civiles. Derrière la façade de stabilité politique institutionnelle, l'Algérie connaît une dérive autoritaire, un recul spectaculaire des libertés, un affaiblissement de l'État de droit et un climat socio-économique instable. Les données internationales corroborent une détérioration inquiétante du tissu démocratique, malgré les efforts d'une société civile encore active, souvent dans un cadre informel et soumise à une répression transnationale.

1. Respect et protection des libertés fondamentales

La Constitution algérienne du 30 décembre 2020 garantit les libertés fondamentales. L'article 51 dispose que "la liberté d'opinion est inviolable", l'article 52 que "la liberté d'expression est garantie", et l'article 53 que "le droit de créer des associations est garanti. Il peut être exercé par simple déclaration". En théorie, ces dispositions jettent les bases d'un espace civique ouvert et pluraliste. Dans la pratique, cependant, l'exercice de ces droits reste très limité. En

2024, l'Algérie a obtenu un score de 31 sur 100 dans le classement du CIVICUS Monitor, ce qui la place dans la catégorie des pays où l'espace civique est considéré comme "réprimé". Ce classement reflète les restrictions sévères imposées par aux libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique, notamment par l'arrestation de journalistes et d'écrivains, et l'adoption de nouvelles lois pénales renforçant le climat répressif.

L'article 87 bis, introduit par l'ordonnance 21-08 du 8 juin 2021, élargit excessivement la définition du terrorisme pour y inclure des actes tels que "changer le système de gouvernance par des moyens non conventionnels". Cette disposition permet de poursuivre des acteurs de la société civile pour de simples opinions politiques ou des actions de protestation pacifiques. Elle a été fréquemment utilisée contre des activistes, des journalistes et des défenseurs des droits humains. En outre, l'article 95 bis de la loi n° 20-06 du 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal érige en infraction pénale le fait de recevoir un financement ou un soutien étranger lorsqu'il est considéré comme susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'État. Ces dispositions légales ont été utilisées pour poursuivre et emprisonner des personnes exprimant des opinions critiques : par exemple, le journaliste Mustapha Bendjama et le chercheur Raouf Farrah emprisonnés pour "réception de fonds pour commettre des actes portant atteinte à la sûreté de l'Etat" et "publication d'informations classifiées sur les réseaux électroniques".

En avril 2025, un projet de loi sur la mobilisation générale, adopté par le Conseil des ministres et en cours d'examen par l'Assemblée populaire nationale, impose à tous les citoyens et à toutes les institutions de participer à l'effort de guerre en cas de menace grave pour la sécurité nationale. Elle prévoit également la réquisition de personnes, de biens et de services, ainsi que la mobilisation des forces armées. Le non-respect de ces obligations est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de dinars (article 59). Outre ses implications sécuritaires, ce projet de loi pourrait être utilisé comme un levier pour restreindre davantage les libertés d'association, de réunion et d'expression. Sous couvert de "sécurité", des manifestations ou des campagnes de plaidoyer pourraient être interdites ou criminalisées, renforçant ainsi la fermeture d'un espace civique déjà fortement restreint.

Ces lois, appliquées sans garanties suffisantes de transparence et de recours équitable, ont pour effet de restreindre considérablement l'espace civique en Algérie**.** Elles contredisent non seulement les principes constitutionnels proclamés, mais aussi les obligations internationales du pays en matière de droits humains, en particulier celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le pays a ratifié en 1989. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a rappelé à plusieurs reprises que les États ne peuvent invoquer des motifs de sécurité nationale pour restreindre arbitrairement la liberté d'expression ou criminaliser la société civile, et la réforme de ces textes est une condition essentielle pour garantir un environnement sûr, libre et pluraliste aux acteurs de la société civile.

2. Un cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

Le droit d'association en Algérie est régi par la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. A la différence d'un système déclaratif, la création d'une association est soumise à une autorisation préalable de l'administration qui doit soit délivrer un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit notifier un refus (article 8). Bien que cette législation codifie une pratique administrative déjà largement appliquée, elle renforce encore le pouvoir discrétionnaire de l'administration et ne garantit pas une régulation indépendante et impartiale des associations.

En 2024, les autorités algériennes ont entamé l'examen d'un projet de loi organique destiné à remplacer la loi 12-06. Bien que ce projet de loi se réfère à l'article 53 de la Constitution de 2020, qui consacre un système déclaratif, il introduit en réalité des restrictions supplémentaires, renforçant le contrôle de l'État sur le secteur de la société civile. En outre, de récents amendements au Code pénal ont considérablement élargi le champ de la criminalisation de l'activisme. L'ordonnance n° 21-08 du 8 juin 2021 a élargi et complété l'article 87 bis par les articles 87 bis 13 et 14. Ces deux dispositions assimilent certaines formes d'activisme pacifique à des actes de terrorisme.

L'article 95 bis de la loi n° 20-06 du 28 avril 2020 incrimine le financement étranger non déclaré. D'autres dispositions ont été introduites, dont la dernière en date est l'amendement du Code pénal en avril 2024. Des articles tels que l'article 79 sur "l'atteinte à l'intégrité du territoire national", l'article 96 sur "la distribution de tracts portant atteinte à l'intérêt national", l'article 144 sur "l'insulte à un fonctionnaire public", et l'article 196 bis sur "la diffusion de fausses informations", sont également utilisés pour réprimer l'expression critique et restreindre les activités des journalistes et des défenseurs des droits humains. Ces lois, combinées à l'absence de mécanismes de dialogue institutionnel, entravent sérieusement le travail des ONG.

3. Des ressources accessibles et durables

La loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations en Algérie réglemente strictement le financement étranger des organisations de la société civile. Selon l'article 30 de cette loi, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant de légations étrangères ou d'organisations non gouvernementales sans l'accord préalable de l'autorité compétente. Cette disposition vise à soumettre tout financement étranger à une autorisation administrative, ce qui peut entraver le fonctionnement des associations. En outre, l'article 43 de la même loi prévoit que toute association qui reçoit des fonds étrangers sans autorisation peut être dissoute. Cette mesure renforce le contrôle de l'Etat sur les ressources des associations et peut limiter leur autonomie financière.

L'article 95 bis du code pénal algérien, introduit par la loi 20-06 du 28 avril 2020, criminalise la réception de fonds étrangers pour des activités perçues comme portant atteinte à la sécurité de l'État, à l'unité nationale ou à l'ordre public. Cette disposition a été utilisée pour poursuivre des acteurs de la société civile, notamment le journaliste Mustapha Bendjama et le chercheur Raouf Farrah, condamnés en août 2023 à deux ans de prison pour avoir reçu des fonds jugés suspects.

Dans ce contexte, la société civile algérienne évolue dans un environnement marqué par l'insécurité financière, l'instabilité juridique et la stigmatisation politique. L'absence d'un cadre structuré, équitable et protecteur en termes de ressources constitue un obstacle majeur à l'autonomie, à la participation et à la professionnalisation du tissu associatif.

Il existe des subventions nationales accordées par les pouvoirs publics (tels que le ministère de l'intérieur et les assemblées populaires des communes et des wilayas (gouvernorats)). Cependant, ces financements sont accordés dans un cadre restreint, réservés aux associations agréées, et est souvent accordé sur la base d'une appréciation politique. Il existe des financements étrangers, tels que les programmes de l'Union européenne, des Nations unies et de certaines ambassades comme l'ambassade des Pays-Bas. Ces programmes sont thématiques (environnement, culture, société, développement agricole) et portent sur des projets approuvés par le gouvernement algérien. La société civile impliquée dans la défense et la promotion des droits humains, à l'exception des droits de la femme et de l'enfant, est considérée comme potentiellement perturbatrice. Il existe encore des subventions étrangères qui ne font pas partie des programmes officiels, mais elles nécessitent une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, car elles risquent d'être considérées comme des activités d'ingérence.

L'USAID ne fournit pas actuellement de soutien direct à la société civile en Algérie. Cependant, selon le site officiel, l'Algérie a reçu l'assistance de l'USAID à travers des programmes tels que le Programme Alimentaire Mondial et des initiatives liées à la prévention et à la préparation aux catastrophes.

4. Ouverture et réactivité de l'État

Le dialogue entre les autorités publiques et les organisations de la société civile reste extrêmement limité. Les autorités n'engagent que rarement des consultations avec des organisations indépendantes et refusent systématiquement de reconnaître les associations non accréditées comme des interlocuteurs valables, même lorsqu'elles sont continuellement actives et reconnues dans leur domaine. Cette obligation d'accréditation, imposée par la loi 12-06, exclut de fait un grand nombre d'organisations du débat public, notamment celles qui défendent les droits humains, l'environnement ou les droits des minorités.

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), organe censé jouer un rôle de médiation entre la société civile et l'Etat, souffre d'un manque d'indépendance et de crédibilité. En janvier 2025, Mme Lawlor, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits humains, a recommandé que le Conseil national algérien des droits de l'homme (CNDH) soit renforcé pour jouer un rôle plus actif et indépendant dans la protection des droits humains. Elle a souligné l'importance de veiller à ce que le CNDH se conforme aux Principes de Paris, qui définissent les normes internationales pour les institutions nationales des droits humains, afin de garantir leur efficacité, leur indépendance et leur pluralité.

Cette fermeture institutionnelle empêche l'émergence d'un climat de confiance entre l'Etat et la société civile et prive les politiques publiques de l'expertise et de l'ancrage social que peuvent offrir les associations. Un cadre formel de concertation entre les institutions publiques

et les associations doit être mis en place pour assurer un dialogue structuré, inclusif et régulier. L'absence actuelle d'un tel mécanisme constitue une lacune majeure, et sa création représenterait une étape essentielle de toute réforme démocratique visant à renforcer la participation citoyenne et la légitimité des politiques publiques.

5. Culture politique et discours publics sur la société civile

En Algérie, le discours officiel et médiatique dominant tend à discréditer les organisations de la société civile. Loin d'être perçues comme des partenaires du développement ou des droits humains, elles sont souvent présentées comme instrumentalisées par des forces étrangères ou animées d'intentions hostiles à l'Etat.

Cette rhétorique stigmatise toute forme de critique ou d'engagement autonome, en particulier lorsque les associations abordent des questions sensibles telles que les droits humains, la gouvernance, les libertés individuelles ou la justice sociale. Dans ce climat, les associations sont soupçonnées de porter atteinte à la souveraineté nationale ou à l'unité du pays, ce qui justifie leur marginalisation ou leur répression.

Des organisations emblématiques comme la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), dissoute en 2022, et le Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), très actif pendant le mouvement Hirak, ont été particulièrement visées par cette dynamique. Accusées à tort d'incitation à la subversion, ces organisations ont fait l'objet de poursuites judiciaires, de campagnes de diffamation et de restrictions administratives, parfois sans base légale claire.

La concentration des ressources publicitaires de l'État entre les mains des médias alignés sur le gouvernement, par l'intermédiaire d'organismes tels que l'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP), renforce la hiérarchie politique de l'information, marginalisant les voix critiques et indépendantes.

Le discours dominant contribue ainsi à restreindre l'espace civique et à isoler les initiatives indépendantes, en contradiction avec les principes constitutionnels garantissant la liberté d'expression, d'association et de réunion.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Les organisations de la société civile en Algérie évoluent dans un environnement numérique marqué par l'insécurité, la surveillance et l'absence de protection institutionnelle. L'utilisation des technologies de l'information est strictement encadrée par la loi 20-05 du 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les discours de haine. Cette législation au libellé large est fréquemment utilisée pour poursuivre des activistes sur la base de publications en ligne, y compris des opinions exprimées pacifiquement. Par exemple, le 21 mai 2025, la Cour de justice d'Alger a confirmé la condamnation de Fathi Gheres et Messaouda Chebala, anciens coordinateurs du Mouvement démocratique et social (MD), un parti politique dont les activités avaient été gelées par décision de justice, et les a condamnés à une peine d'emprisonnement sans mandat de dépôt. Ils étaient accusés d'avoir diffusé un discours de haine en raison de leurs opinions politiques. Le 17 novembre 2024, le tribunal de

Bainem à Alger a condamné le défenseur des droits humains et le militant politique du même parti. Yacine Mekireche a été condamné à six mois d'emprisonnement pour les mêmes chefs d'accusation. Il a été libéré après avoir purgé six mois de prison. Le 16 février 2025, le tribunal de Ouargla a condamné la militante Abla Kemari à une peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'un an de sursis, et à une amende de 300 000 dinars algériens (2 079 euros). Elle était accusée d'"offense au Président" et d'"incitation à la haine et à la discrimination".

Les réseaux sociaux sont devenus des espaces étroitement surveillés où toute critique publique peut donner lieu à des poursuites pénales. Des défenseurs des droits humains, des journalistes et des membres d'associations ont été poursuivis pour "diffusion de fausses informations", "troubles à l'ordre public" ou "incitation à des rassemblements non autorisés", souvent simplement pour avoir partagé du contenu. Les organisations bénévoles manquent également de ressources techniques et financières pour sécuriser leurs communications numériques, leurs bases de données et leurs outils de travail. Il n'existe aucun programme public visant à soutenir la cybersécurité dans le secteur associatif ou à renforcer les capacités en matière de protection des données ou de formation aux risques numériques.

L'accès à Internet reste instable. Des interruptions ciblées ont été observées, notamment lors de manifestations ou d'élections, ce qui limite considérablement la liberté d'expression en ligne et la possibilité de coordination collective. Cet environnement numérique répressif compromet gravement l'exercice des droits civiques dans l'espace numérique, devenu essentiel pour la mobilisation, l'information et la participation citoyenne.

Défis et opportunités

La société civile algérienne continuera à faire face à de sévères restrictions, en grande partie dues à un cadre législatif répressif et à son application arbitraire. La loi 12-06 de 2012, basée sur un système d'autorisation préalable, restreint sévèrement la liberté d'association, malgré l'article 53 de la Constitution de 2020 qui consacre ce droit. Aucune réforme n'a été entreprise pour mettre cette loi en conformité avec les normes internationales. Pire encore, un nouveau projet de loi sur les associations, actuellement en préparation, suscite de vives inquiétudes. Les informations disponibles indiquent qu'il pourrait renforcer encore les mécanismes de contrôle de l'État, restreindre l'accès aux financements étrangers et exclure davantage les associations indépendantes, en particulier celles qui travaillent dans le domaine des droits humains. Loin de corriger les excès actuels, ce projet pourrait institutionnaliser une surveillance encore plus rigide de la société civile.

Dans le même ordre d'idées, la réforme du code de procédure pénale proposée par le gouvernement étendrait les pouvoirs de détention préventive et affaiblirait les garanties judiciaires, ce qui pourrait faciliter la criminalisation des actions des associations et des militants. Parallèlement, le projet de loi sur la mobilisation générale, en discussion depuis 2024, contient des dispositions vagues qui autoriseraient la réquisition de citoyens et de ressources civiles en temps de "crise", ouvrant la porte à des abus contre des acteurs critiques ou organisés sous le couvert de la sécurité nationale. À cela s'ajoutent les dispositions existantes du code pénal, notamment l'article 87 bis, qui assimile certaines formes d'activisme

pacifique à des actes terroristes, et l'article 95 bis, qui criminalise les financements étrangers non déclarés. Ces outils juridiques sont régulièrement utilisés contre les organisations de défense des droits humains, les groupes de femmes, les défenseurs des migrants et les minorités.

Malgré ce climat hostile, certaines possibilités subsistent. Les mécanismes internationaux tels que les organes des Nations Unies et les procédures spéciales offrent encore des possibilités de recours et de plaidoyer. Les réseaux régionaux tels que EuroMed Rights, AfricanDefenders et CIVICUS contribuent également à relayer les revendications algériennes au niveau international. Parallèlement, la mobilisation citoyenne, bien qu'affaiblie, reste vivante sur les réseaux sociaux, et plusieurs associations non reconnues poursuivent leurs activités grâce à leur expertise et à des soutiens extérieurs. Cette dynamique, bien que limitée, permet de maintenir une présence citoyenne minimale et prépare le terrain pour les réformes à venir.

En résumé, la période à venir sera critique pour la liberté d'association, face à un durcissement législatif sans précédent. Cependant, la solidarité régionale, les instruments internationaux et la résilience des acteurs de terrain permettent encore à la société civile d'agir.

EU SEE SUPPORTING AN ENABLING ENVIRONMENT FOR CIVIL SOCIETY

Cette publication a été financée/cofinancée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.